



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CCAS N° 2026-02

**PORtant NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT
POUR LA RÉGIE DE RECETTES DU CCAS**

LE PRÉSIDENT DU CCAS, MAIRE DE LA COMMUNE DE TAVERNY,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 et suivants,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération en date du 19 mai 2022 n° 70-2022-RH04 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n° DCCAS2020/26 du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la ville de Taverny du 30 juin 2020 prise en application de l'article R. 123-21 du code de l'action sociale et des familles autorisant notamment le président du CCAS à créer et modifier les régies comptables,

Vu la décision du président du CCAS n° 2021-03 du 18 mars 2021 portant institution d'une régie de recettes pour le CCAS,

Vu la décision du président du CCAS n° 2023-33 portant révision de la régie de recettes pour le CCAS,

Vu l'arrêté du président du CCAS n° 2023-05 portant nomination d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes du CCAS,

Vu l'arrêté du président du CCAS n° 2023-09 portant nomination d'un régisseur titulaire pour la régie de recettes du CCAS,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

Réception en sous-préfecture le :

Publication le : 15 JAN. 2026

Vu l'arrêté du président du CCAS n° 2026-01 portant cessation de fonctions du mandataire suppléant pour la régie de recettes du CCAS,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 janvier 2026

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 1^{er} février 2026, Madame Barbara DIMON est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes pour le CCAS.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire, Madame Prisca BARRU, sera remplacé par Madame Barbara DIMON, mandataire suppléant.

Article 3 :

Madame Barbara DIMON, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant annuel de 410 € (QUATRE CENT DIX EUROS) pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 4 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 8 :

Madame la Présidente du CCAS, Maire de Taverny, et le comptable public assignataire, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et inscrit au registre des arrêtés du CCAS. Ampliation du présent arrêté sera transmise à la sous-Préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la commune.

Article 10:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Utile



Valérie Caussin
comptable publique, responsable
du service de gestion
comptable d'Ermont



Fait à TAVERNY, le 8 janvier 2026

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,

Florence PORTELLI

Signature du régisseur titulaire
précédée de la mention manuscrite « vu pour
acceptation »

Signature du mandataire suppléant
précédée de la mention manuscrite « vu pour
acceptation »

Vu pour acceptation

Madame Prisca BARRU

Date : 8-01-2026

Madame Barbara DIMON

Date : 08/01/2026

Vu pour acceptation

